

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0004

DEMANDE DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION :

Requérant :	M. Joseph Scalia
Immeuble visé :	2085, avenue Bennett
Demande de certificat d'autorisation de démolition :	3001614665
Numéro de dossier :	2190492024

DÉCISION SUITE À LA SÉANCE PUBLIQUE TENUE LE 3 DÉCEMBRE 2019, À 8 H 30, AU 6854, RUE SHERBROOKE EST, À MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES ANNIE GAUDREAU, ROXANNE MARCIL, GAËLLE LE QUINIO ET PASCALE ROUILLÉ AINSI QUE MESSIEURS JEAN-FRANÇOIS CHARBONNEAU ET BRUNO LECLERC SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME KARINE BOIVIN ROY, FORMANT LE QUORUM.

ATTENDU QUE le requérant, M. Joseph Scalia, de la compagnie 9377-3125 QUÉBEC INC. , propriétaire du bâtiment situé au 2085, avenue Bennett, a soumis une demande portant le numéro 3001614665 pour obtenir un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment érigé;

ATTENDU QU'un avis annonçant la tenue, le 3 décembre 2019, d'une séance du comité d'études des demandes de démolition ayant trait à l'étude de la demande du certificat d'autorisation de démolition, a été publié le 19 novembre 2019 et affiché sur l'immeuble à la même date;

ATTENDU qu'une opposition à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition a été reçue par la secrétaire d'arrondissement en date du 29 novembre 2019, à 16 h 30;

ATTENDU QUE le comité a tenu une séance publique le 3 décembre 2019 et a donné au requérant et à toute autre partie intéressée l'opportunité d'être entendus à cette occasion;

ATTENDU QUE le comité a considéré, entre autres, les représentations du requérant et le rapport de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0004

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉMOLITION DÉCIDE :

D'ACCORDER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DEMANDÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES RCA02-27006, AVEC LA CONDITION SUIVANTE :

- De fournir deux lettres de garantie bancaire irrévocable :
 - Une première au montant de 98 800 \$, laquelle pourra être libérée lorsque le programme de réutilisation du sol sera complété et conforme aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées;
 - Une deuxième au montant de 5 000 \$, laquelle pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées.

La durée de validité des lettres de garantie bancaire irrévocable devra être de 60 mois minimum suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition. Dans le cas contraire, la garantie bancaire sera encaissée à titre de pénalité.

Le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la décision et la garantie bancaire sera libérée.

AINSI QUE D'APPROUVER LES TRAVAUX PROJETÉS (PROJET PRÉLIMINAIRE DE REMPLACEMENT), TELS QUE REPRÉSENTÉS SUR LE DOCUMENT PRÉPARÉ PAR STÉPHANE LESSARD, ARCHITECTE, DATÉ DU 17 OCTOBRE 2019 AVEC LA CONDITION SUIVANTE :

- Bonifier le projet de remplacement, en travaillant l'agencement des matériaux.

LA DÉCISION PRÉCITÉE EST MOTIVÉE PAR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

- le bâtiment comporte de nombreuses composantes en mauvais état;
- la rénovation du bâtiment n'est pas envisageable;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0004

- ce type de bâtiment est d'une architecture de type plutôt modeste et sans valeur patrimoniale;
- il n'y a aucun préjudice causé aux locataires,
- le programme préliminaire de réutilisation du sol est justifié et conforme.

Le requérant est, entre autres, informé que tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision, par écrit, devant le conseil d'arrondissement et de son effet sur la délivrance du permis.

RENDUE À MONTRÉAL, le 3 décembre 2019

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire du comité,



M. Réjean Boisvert, chef de Division - Urbanisme